

# Quand le droit à l'APG COVID-19 s'éteint-il?

Type d'indépendants	Échéance	Conditions pour une éventuelle prolongation
Indépendants dont la fermeture de l'établissement a été ordonnée par le Conseil fédéral	16 mai 2020	Prolongation possible au-delà du 16 mai 2020 sur annonce écrite auprès de la caisse AVS si: <ul style="list-style-type: none"><li>• La fermeture ordonnée par le Conseil fédéral se poursuit; ou</li><li>• Un plan de protection ou un plan de protection suffisant au sens de l'art. 6a de l'Ordonnance 2 COVID-19 n'a pas pu être mis en place.</li></ul> Pour obtenir la prolongation des indemnités perte de gain COVID-19, merci de bien vouloir compléter le formulaire en lien: <ul style="list-style-type: none"><li>• <a href="#">Prolongation APG COVID-19 au-delà du 16 mai 2020</a></li></ul>
Indépendants indirectement touchés par les mesures prises par la Confédération (cas de rigueur)	16 mai 2020	Pas de prolongation possible. Cessation automatique de tout versement par la caisse AVS au 16 mai 2020.
Indépendants touchés par l'interdiction des manifestations	Dès que les mesures fédérales prennent fin	Les indépendants qui sont toujours touchés par l'interdiction des manifestations continuent de percevoir les APG sans qu'il soit nécessaire de déposer une nouvelle demande.
Indépendants ou salariés ayant dû interrompre totalement ou partiellement leur activité pour garder leurs enfants	10 mai 2020 en raison de la réouverture des écoles le 11 mai 2020 <i>(i)</i> <u>Salariés</u> : échéance du droit dès que des mesures de garde sont trouvées ou que les mesures destinées à lutter contre le coronavirus prennent fin, soit le 10 mai 2020; <i>(ii)</i> <u>Indépendants</u> : échéance du droit dès que des mesures de garde sont trouvées ou au plus tard après le versement de 30 indemnités journalières et dans tous les cas le 10 mai 2020.	Possibilité selon les circonstances de maintien d'un droit aux APG à partir du 11 mai 2020 sur justificatifs à adresser à la caisse AVS, <a href="#">via ce formulaire</a> , (par ex. lettre d'information de l'école, horaire, ou tout autre document officiel attestant de la situation scolaire des enfants) en cas d'interruption de l'activité professionnelle si: <ul style="list-style-type: none"><li>• Les enfants ne peuvent pas fréquenter l'école ou seulement en partie; ou</li><li>• L'école spéciale ou l'institution des enfants ou adolescents de plus de 12 ans en situation de handicap reste fermée; ou</li><li>• La personne qui assure la garde des enfants est considérée comme vulnérable selon l'OFSP.</li></ul>
Indépendants ou salariés placés en quarantaine par un médecin (certificat médical)	Pour la durée de la quarantaine mais au maximum 10 indemnités journalières au plus par cas de quarantaine.	Pas de prolongation possible.